NATIONS
UNIES

S



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/393
7 avril 1999

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 7 AVRIL 1999, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une communication datée du 7 avril 1999, qui m'a été adressée par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

(Signé) Kofi A. ANNAN

ANNEXE

[Original : anglais]

Lettre datée du 7 avril 1999, adressée au Secrétaire général par le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique

Au paragraphe 16 de sa résolution 1051 (1996) du 27 mars 1996, le Conseil de sécurité a décidé de regrouper les rapports de situation périodiques demandés dans ses résolutions 699 (1991), 715 (1991) et 1051 (1996), et prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de lui présenter un rapport unifié tous les six mois, à compter du 11 avril 1996.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire transmettre au Président du Conseil de sécurité le septième rapport unifié, présenté ci-joint en application des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996). Je demeure à votre disposition et à celle du Conseil pour toute consultation.

(Signé) Mohamed ELBARADEI

APPENDICE

Septième rapport unifié du Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, présenté en application des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996) du Conseil de sécurité

INTRODUCTION

1. Au paragraphe 16 de sa résolution 1051 (1996) du 27 mars 1996, le Conseil de sécurité a décidé de regrouper les rapports de situation périodiques demandés dans ses résolutions 699 (1991), 715 (1991) et 1051 (1996), et prié le Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) de lui présenter un rapport unifié tous les six mois, à compter du 11 avril 1996.

2. Le Directeur général présente ci-après le septième[a] rapport unifié, en application des dispositions du paragraphe 16 de la résolution 1051 (1996).

3. Comme chacun sait, les inspecteurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) ont quitté l'Iraq le 16 décembre 1998. Depuis cette date, l'AIEA s'est trouvée dans l'incapacité de s'acquitter dans ce pays du mandat que lui a confié le Conseil de sécurité dans ses résolutions sur la question, et n'est donc en mesure de donner aucune assurance que l'Iraq respecte les obligations qui lui reviennent aux termes de ces résolutions. Il n'y a eu aucun contact entre l'AIEA et l'Iraq sur des questions relevant des résolutions du Conseil depuis le 16 décembre 1998.

LES ACTIVITÉS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION CONTINUS

Les inspections de contrôle

4. Les activités de contrôle menées au cours de la période considérée (du 1er octobre 1998 au 1er avril 1999) ont été entravées du fait que l'Iraq a suspendu sa coopération du 5 août au 16 novembre 1998, ce qui a sévèrement réduit le degré de certitude des assurances que pouvait donner l'AIEA quant au respect par l'Iraq des obligations lui revenant aux termes des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité. Les activités de contrôle ont été interrompues entre le 11 et le 17 novembre 1998 car, en raison de considérations de sécurité attribuables à l'aggravation de la situation en Iraq, le personnel de l'AIEA a dû se réinstaller provisoirement au Bahreïn. Ces activités ont été suspendues indéfiniment le 16 décembre 1998, date à laquelle, en raison des mêmes considérations, le personnel de l'AIEA a quitté l'Iraq.

5. Le 14 novembre 1998, l'Iraq a publié une déclaration officielle selon laquelle il reprendrait sa coopération avec la Commission spéciale des Nations Unies (CSNU) et l'AIEA. Dans cette déclaration, l'Iraq levait les restrictions qu'il avait imposées aux activités de la Commission spéciale et de l'AIEA, permettant ainsi la reprise des activités conformément aux résolutions pertinentes. Le personnel de vérification de l'AIEA est donc revenu en Iraq le 17 novembre 1998.

6. Au cours de la période du 17 novembre au 13 décembre 1998, le Groupe de contrôle nucléaire de l'AIEA a mené un programme intensifié d'inspection visant à rétablir la continuité des informations sur l'état des avoirs nucléaires iraquiens, qui avait été compromise du fait de l'interruption des activités d'inspection du 11 au 17 novembre 1998. En outre, le Groupe de contrôle nucléaire, avec l'assistance d'experts d'États Membres, a mené un vaste programme de collecte d'échantillons environnementaux au cours duquel il s'est rendu dans 113 sites. Comme il a été signalé dans le document S/1998/1172 du 15 décembre 1998, l'Iraq a fait preuve du niveau de coopération voulu pour que ces activités puissent se dérouler de façon efficace et rationnelle.

7. Les restrictions imposées à la coopération par l'Iraq pendant la période du 5 août au 16 novembre 1998 ont effectivement empêché l'AIEA et la Commission spéciale de poursuivre la mise en oeuvre du programme commun d'inspection des sites qui, à leur avis, seraient dotés de moyens permettant d'effectuer des travaux sur certains aspects des armes de destruction massive, malgré l'absence de preuves ou d'indications en ce sens. Toutefois, pendant la période du 17 novembre au 15 décembre 1998, sept inspections de ces sites ont été effectuées, portant le nombre total d'inspections des "sites dotés de capacités" à plus de 90. Aucun indice se rapportant à des équipements, des matières ou des activités interdits n'a été détecté dans ce contexte.

8. Au cours de la partie active de la période considérée, le Groupe de contrôle nucléaire a effectué 86 inspections sur quelque 58 sites, dont sept n'avaient pas encore été inspectés; cela porte à 1 625 le nombre total des inspections effectuées dans le cadre du plan de contrôle et de vérification continus de l'Agence depuis la création du Groupe, en 1994. La plupart de ces inspections ont été exécutées sans préavis, et certaines ont été effectuées en coopération avec les équipes de contrôle de la Commission spéciale.

Autres activités menées dans le cadre du plan de contrôle et de vérification continus

9. On a continué d'actualiser et de développer les aspects technologiques des activités des procédures prévues par le plan de contrôle et de vérification continus; on s'efforçait notamment de regrouper certaines de ces activités techniques dans le cadre d'un programme élargi de surveillance de l'environnement. Jusqu'à l'interruption de ces activités sur le terrain en décembre 1998, l'Iraq fournissait le soutien technique nécessaire, en ce qui concerne en particulier l'installation et l'utilisation du matériel de prélèvement d'échantillons d'air par l'AIEA.

10. Les résultats des analyses des échantillons environnementaux prélevés à l'occasion des inspections des sites présidentiels effectuées entre le 26 mars et le 3 avril 1998 ont été reçus pendant la période considérée. L'évaluation des résultats ne contient à ce jour aucun élément indiquant la présence de matières proscrites ou la conduite d'activités interdites sur l'un quelconque des sites visités.

Déclarations au titre du plan de contrôle et de vérification continus

11. Aux termes du paragraphe 22 et de l'annexe 2 du plan de contrôle et de vérification continus de 1991 (S/22872/Rev.1 et Corr.1), l'Iraq doit présenter deux fois par an, en janvier et en juillet, des déclarations sur l'utilisation actuelle de certains établissements, installations et sites, y compris ceux qui ont servi à son programme nucléaire clandestin, et sur les modifications apportées au cours des six mois précédents à l'inventaire et à l'emplacement des matières, équipements et isotopes identifiés dans les annexes 3 et 4 du plan. À ce jour, l'Iraq n'a pas soumis la déclaration qu'il devait présenter le 15 janvier 1999.

Déblocage, déplacement et réaffectation d'équipements, de matières et d'installations

12. Au cours de la période considérée, la Direction nationale iraquienne du contrôle a présenté huit demandes d'autorisation à l'AIEA en vue de débloquer ou de déplacer des équipements et des matières ou de réaffecter des bâtiments sous contrôle; ces demandes ont été examinées en consultation avec la Commission spéciale. Sept ont été approuvées, au sujet desquelles l'Iraq a reçu notification. Les autorités ont été informées que l'examen d'une demande concernant le déplacement et l'installation de dispositifs parafoudre contenant des radio-isotopes serait reporté en attendant qu'une décision soit prise concernant le remplacement proposé de ces dispositifs par du matériel non radioactif. Les articles dont le déblocage, le déplacement ou la réaffectation ont été autorisés demeurent soumis aux opérations de contrôle et de vérification continus, dont la fréquence dépend de leur importance.

Le mécanisme de contrôle des exportations et des importations

13. Le mécanisme de contrôle des exportations et des importations de l'Iraq, administré conjointement par la Commission spéciale et l'AIEA, a, depuis octobre 1996, reçu notification d'une trentaine d'opérations d'exportation vers l'Iraq d'articles mentionnés dans les annexes des plans de contrôle et de vérification continus de la Commission et de l'Agence. Seules deux de ces notifications portaient sur des articles (ordinateurs personnels) visés par le plan de l'AIEA. On croit savoir que l'exportation de ces articles a été autorisée.

QUESTIONS ET PROBLÈMES RESTANT À RÉGLER

14. Entre le 9 et le 13 décembre, le chef du Groupe d'action Iraq de l'AIEA, accompagné de deux autres fonctionnaires de l'AIEA, s'est rendu à Bagdad pour faire le point, avec des homologues iraquiens, sur les questions et problèmes restant à régler en ce qui concerne le programme nucléaire clandestin de l'Iraq. Lors de leurs entretiens, l'équipe de l'AIEA et les Iraquiens sont revenus sur les trois points d'ombre mentionnés dans le document S/1999/127, à savoir : le fait qu'il manque un certain nombre de documents, en particulier des schémas de centrifugeuse obtenus de sources étrangères et des schémas détaillés de l'arme nucléaire; le fait que l'Iraq n'a pas fourni de documents attestant l'abandon de son programme nucléaire clandestin; et l'étendue de l'assistance apportée de l'extérieur à ce programme.

15. Pour ce qui est des deux premiers points, l'homologue iraquien était disposé à ce que l'équipe de l'AIEA cherche à vérifier les explications qu'il avait données pour justifier l'absence de documentation. Bien qu'il lui ait permis d'interroger tout le personnel qui, de l'avis de celle-ci, pouvait contribuer à faire la lumière sur ces points, aucun autre éclaircissement n'a été obtenu.

16. En ce qui concerne la question de l'"assistance apportée de l'extérieur", l'AIEA avait déjà demandé précédemment à l'Iraq de l'aider à trouver un expatrié iraquien qui avait été impliqué dans le cas à l'examen. Pendant les entretiens de décembre 1998, l'homologue iraquien a pris des dispositions pour permettre à l'équipe de l'AIEA d'interroger une personne, laquelle a seulement pu confirmer le pays de résidence de l'intéressé. L'homologue iraquien s'est déclaré prêt à rechercher d'autres personnes qui pourraient avoir plus d'informations et à les mettre, à une date ultérieure, à la disposition de l'équipe de l'AIEA pour qu'elle les interroge. Les événements du 16 décembre ont interrompu ce projet.

17. L'équipe de l'AIEA et les Iraquiens se sont également entretenus des conclusions d'une analyse détaillée de la production d'uranium métallique de l'Iraq, récemment achevée par l'AIEA, conclusions qui allaient à l'encontre des chiffres fournis par l'Iraq. L'homologue iraquien a convenu de rectifier un certain nombre de chiffres donnés dans l'"état définitif et complet".

18. Des questions ont de nouveau été posées à l'homologue iraquien concernant la suite donnée aux dispositions du paragraphe 34 du Plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA, qui exigent que l'Iraq prenne les mesures nécessaires pour s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et promulgue des lois pénales pour assurer l'application de ces mesures. L'homologue iraquien a montré des textes à l'état de projet, qui n'ont pas été jugés satisfaisants. L'équipe de l'AIEA lui a remis, comme modèles, des copies de textes législatifs analogues qui faisaient beaucoup mieux le tour de la question.

19. Pour conclure les entretiens de décembre 1998, l'équipe de l'AIEA a eu une réunion avec le Vice-Premier Ministre iraquien, M. Tariq Aziz, qui a notamment réaffirmé que l'Iraq avait l'intention d'adopter les mesures et de promulguer les lois mentionnées ci-dessus. Il a soulevé la question de l'intrusion que représentaient les relevés de la radioactivité ambiante effectués à partir de véhicules dans des zones résidentielles par l'AIEA, mais a déclaré que si celle-ci était convaincue de la nécessité de poursuivre ces opérations, l'Iraq n'élèverait pas d'objections. Le Vice-Premier Ministre a également réaffirmé que l'Iraq ne contestait pas à l'AIEA le droit de continuer ses investigations sur tout aspect du programme nucléaire clandestin iraquien si cela lui semblait nécessaire au vu des informations qu'elle pourrait obtenir.

L'état des activités de vérification en Iraq

20. Cela fait maintenant plus de 100 jours que la dernière inspection a été effectuée en Iraq. Les activités de vérification de l'AIEA en Iraq en sont au même point que lors de la parution, le 9 février 1999, du document S/1999/127, dans lequel il avait été procédé à un récapitulatif en vue de faciliter les travaux de la commission d'évaluation chargée des questions touchant les

activités actuelles et futures de contrôle et de vérification créée comme suite au document S/1999/100 du 30 janvier 1999. Par souci de commodité, les conclusions figurant dans le document S/1999/127 sont reproduites ci-après :

"30. L'AIEA, qui n'est actuellement pas en mesure de s'acquitter de son mandat en Iraq conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ne peut garantir que l'Iraq respecte les obligations qui lui incombent en vertu de ces résolutions. Pour qu'elle puisse accomplir son mandat et recommencer notamment à recueillir systématiquement des renseignements sur tout ce qui peut servir au programme nucléaire de l'Iraq, il est essentiel qu'elle retourne en Iraq dès que possible.

31. Grâce à l'important programme d'inspection qu'elle mène en Iraq depuis mai 1991, l'AIEA a pu dégager un tableau techniquement cohérent du programme nucléaire clandestin de l'Iraq. C'est au vu des résultats de ces activités que l'AIEA a pu déclarer ne pas avoir trouvé d'indice que l'Iraq possède des armes nucléaires ou des matières nucléaires en quantité suffisante pour pouvoir les utiliser dans des armes nucléaires, ou qu'il est encore doté de la capacité matérielle (installations ou matériel) nécessaire à la production de telles matières.

32. Toutefois, une certaine part d'incertitude entache inévitablement toute procédure de vérification technique menée à l'échelle d'un pays pour prouver l'absence d'objets ou d'activités faciles à dissimuler. C'est pourquoi il est essentiel que le plan de contrôle et de vérification continus soit exécuté de façon systématique. Malgré l'étendue de ses activités d'inspection, l'AIEA ne peut pas garantir avec une certitude absolue que certains articles faciles à dissimuler, tels que des éléments de centrifugeuse ou des copies de documents se rapportant à des armes, n'existent pas. De même, les opérations de vérification ne peuvent pas garantir que des activités proscrites faciles à dissimuler, comme des études d'armement réalisées sur ordinateur, des essais d'explosifs ou la fabrication de cascades de centrifugeuses à petite échelle, peuvent être décelées. Dire qu'il n'y a "aucune indication" d'articles ou d'activités prohibées ne revient pas à dire que ces articles ou activités n'existent pas. C'est la raison pour laquelle le plan de contrôle et de vérification continus repose sur l'hypothèse prudente selon laquelle l'Iraq a conservé des documents concernant son programme nucléaire clandestin et quelques spécimens d'éléments importants, voire une certaine quantité d'uranium non enrichi, et présuppose que l'Iraq a conservé la capacité d'exploiter tout matériel ou toute technologie auxquels il pourrait avoir accès dans l'avenir en vue de se doter d'armes nucléaires.

33. Il ne fait pas de doute que si les questions et problèmes en suspens mentionnés aux paragraphes 9 à 17 étaient réglés, on aurait davantage de raisons de croire que les informations techniques cohérentes dont on dispose sont exhaustives. Or, l'Iraq a, à maintes reprises, déclaré ne pas pouvoir fournir davantage d'informations ni de documents. C'est ainsi qu'il a affirmé qu'une bonne partie des documents demandés n'avaient jamais existé et qu'il avait unilatéralement détruit, en 1991 et 1992, ceux qui

avaient effectivement existé. L'AIEA ne dispose d'aucune information crédible susceptible de corroborer ou d'infirmer les déclarations de l'Iraq.

34. Les incertitudes résultant des problèmes évoqués plus haut ne devraient pas en soi empêcher l'AIEA d'exécuter dans sa totalité son plan de contrôle et de vérification continus. Sous réserve qu'elle puisse exercer librement et intégralement son droit d'accès en Iraq, l'AIEA est en mesure d'exécuter dans sa totalité son plan de contrôle et de vérification continus et, dans le cadre de ce plan, d'approfondir toute information nouvelle qui viendrait à sa connaissance concernant les problèmes et questions en suspens ainsi que tout autre aspect du programme nucléaire clandestin de l'Iraq.

35. L'éventail des activités menées par l'AIEA dans le cadre du plan de contrôle et de vérification continus est fondé sur le tableau techniquement cohérent concernant le programme nucléaire clandestin de l'Iraq. Les incertitudes qui subsistent sont compensées par des hypothèses prudentes concernant les capacités de l'Iraq dans le domaine nucléaire. Ces hypothèses, comme par exemple celle selon laquelle l'Iraq a les capacités nécessaires pour exploiter, aux fins de la fabrication d'armes nucléaires, toutes matières ou technologies pertinentes auxquelles il pourrait avoir accès à l'avenir, sont le résultat d'un raisonnement logique plutôt que d'indices concrets.

36. Selon les estimations, le coût annuel direct de l'exécution, dans sa totalité, du plan de contrôle et de vérification continus de l'AIEA sera de l'ordre de 10 millions de dollars des États-Unis, auquel il faudra ajouter le coût non négligeable de l'appui logistique et autre fourni par l'intermédiaire de la Commission spéciale. Les dispositions qui seront prises en vue de la reprise des activités de l'AIEA en Iraq devront tenir compte de la nécessité d'assurer le financement à long terme de ces activités."

Note

[a] Les précédents rapports unifiés du Directeur général de l'AIEA ont été distribués sous les cotes S/1996/261 du 11 avril 1996, S/1996/833 du 7 octobre 1996, S/1997/297 du 11 avril 1997, S/1997/779 du 8 octobre 1997, S/1998/312 du 9 avril 1998 et S/1998/927 du 7 octobre 1998. Le document S/1998/694 du 27 juillet 1998 contient le texte d'un rapport intérimaire présenté comme suite à la déclaration du Président du Conseil de sécurité en date du 14 mai 1998 (S/PRST/1998/11), et le document S/1999/127, du 9 février 1999, celui d'un rapport intérimaire présenté comme suite à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 30 janvier 1999 (S/1999/100).
